

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE A TITRE GRATUIT AUPRES DE LA REGIE SCENES ET CINES OUEST PROVENCE POUR UNE DUREE SUPERIEURE AU MI-TEMPS

Entre:

La Métropole Aix-Marseille-Provence, ci-après dénommée « la Métropole » représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL,

d'une part,

Et:

La régie Scènes et Cinés Ouest Provence, ci-après dénommée « *l'organisme d'accueil* », dont le siège est situé : 5-9 places des Carmes – 13800 ISTRES, représentée par son Directeur en exercice Monsieur Jean-Paul ORI.

Dénommée ci-après la régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

d'autre part,

VU le code général de la fonction publique, livre V, titre 1er, chapitre II et section 4, notamment les articles L 512-6 à L512-9, L512-12 à L512-15 et L 516-1,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique.

VU l'accord des agents quant à leur mise à disposition selon les termes de la présente convention de mise à disposition,

Vu la délibération n°

du 27 juin 2024 de l'assemblée métropolitaine,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, auprès de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence, de personnel de la Métropole Aix-Marseille-Provence conformément au tableau en annexe à la présente convention.

Article 2: DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Article 2.1. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027 inclus.

Article 2.2. La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

<u>Article 3 : QUOTITES DE TRAVAIL ET ACTIVITES EXERCEES PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION</u>

Le personnel métropolitain concerné est mis à disposition de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence pour y exercer les mentionnées dans le tableau en annexe à la présente convention et selon les quotités de travail qui y sont définies.

Article 4: REMUNERATION

Article 4.1. Le personnel métropolitain mis à disposition, continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou règlementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4.2. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence indemnise l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

Article 4.3. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence pourra accorder à l'agent mis à disposition un complément de rémunération. Ce complément de rémunération devra être justifié au regard des missions confiées à l'agent.

Article 5: REMBOURSEMENT DES CHARGES

Conformément à la décision prise par l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence est totalement exonérée du remboursement de la charge de rémunération pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6: CONDITIONS D'EMPLOI

Article 6.1. L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition, lequel exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du Directeur de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence, et dans le cadre des décisions et directives des instances délibérantes de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence. L'organisme d'accueil informe, sans délai, la Métropole de tout changement dans les conditions de travail de l'agent.

Article 6.2. L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire.

Article 6.3. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont il fait bénéficier l'agent mis à disposition conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2008-580.

Les agents mis à disposition pourront bénéficier des actions de formation en vigueur au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence (C.N.F.P.T., etc.), sur validation de l'organisme d'accueil dès lors qu'elles se dérouleraient en tout ou partie sur le temps de mise à disposition.

Article 6.4. La situation administrative de l'agent est gérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. A ce titre, la Métropole conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Article 6.5. La Métropole Aix-Marseille-Provence prend les décisions relatives aux congés de longue maladie, aux congés de longue durée, au temps partiel pour raison thérapeutique, aux congés de maternité et liés aux charges parentales, aux congés de formation professionnelle, aux congés pour validation des acquis de l'expérience, aux congés pour bilan de compétences, aux congés pour formation syndicale, aux congés de formation pour représentants syndicaux, aux congé de citoyenneté, aux congés invalidité pour faits de guerre, aux congés congé de solidarité familiale, aux congés de de proche aidant, aux congés pour siéger comme représentant d'une association/mutuelle, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail notamment en matière de temps partiel.

Article 7: PROTECTION FONCTIONNELLE

Article 7.1. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence garantit l'agent contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, conformément aux articles L 134-1 à L 134-8 et L 134-12 du code général de la fonction publique et aux dispositions de nature règlementaire afférentes.

Article 7.2. Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection du fonctionnaire sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, l'organisme d'accueil sera déchargé de cette obligation.

Article 8: COMPTE EPARGNE-TEMPS

Article 8.1. L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps.

Article 8.2. L'agent mis à disposition conserve ses droits à congés sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de la Métropole, et de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence. Dans la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence, autorisent l'agent à utiliser son compte épargne-temps.

Article 8.3 : L'agent qui souhaite poser un jour ou plusieurs jours épargnés sur son CET, devra respecter les règles en vigueur au sein de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence concernant la prise de congés.

Article 8.4. A l'exception du cas de renouvellement de la mise à disposition de l'agent, la Métropole fait parvenir à la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence une attestation de droits à congés existants au jour de la mise à disposition de l'agent, au plus tard à la date d'affectation de l'agent. En fin de mise à disposition, la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence fera parvenir à la Métropole une attestation des droits à congés restants sauf dans le cas de renouvellement de la mise à disposition de l'agent.

Article 8.5. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence pourra ouvrir un compte épargnetemps à l'agent qui en formulerait la demande, qui est employé de manière continue et qui a

accompli au moins 1 année de service en son sein. A la fin de sa mise à disposition, l'agent devra solder le compte épargne-temps ouvert auprès de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence selon les règles en vigueur en son sein. A défaut, les jours épargnés seront définitivement perdus.

Article 9 : DISCIPLINE

Article 9.1. La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie à cet effet par la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

Article 9.2. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence rédige un rapport circonstancié des faits conduisant à la saisine de l'autorité disciplinaire et produit le cas échéant les pièces justificatives.

Article 10: CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT

Article 10.1. La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence établit un rapport, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition. Le rapport est transmis à l'agent concerné, qui peut y apporter ses observations, et à la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui établit l'évaluation.

Article 10.2. L'agent peut solliciter la révision de son évaluation auprès de la Métropole dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Si la Métropole rejette la demande de révision, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire dans le délai de 1 mois.

Article 11: ASSURANCES – RESPONSABILITE

La Régie Scènes et Cinés Ouest Provence devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de celle de l'agent qui est placé sous sa responsabilité. La Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra être inquiétée en raison des activités poursuivies par la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

Article 12: ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

L'agent de la Métropole continue de bénéficier du dispositif d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par la Métropole pendant la durée de la mise à disposition.

Article 13: FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 13.1. La mise à disposition prendra fin de droit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Article 13.2. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de **trois** (3) mois.

Article 13.3. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence.

Article 14: AMENDEMENT

Les parties pourront à tout moment proposer un amendement à la présente convention. Les modifications seront introduites par avenant à la convention d'origine. Cet avenant sera conclu selon la même procédure mise en œuvre pour la conclusion de la présente convention.

Article 15: REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant ressortir de la mise en œuvre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 Rue Jean-François LECA – 13235 Marseille Cedex 02.

Article 16: INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait en trois exemplaires,

à Marseille le,

La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Le Directeur de la Régie Scènes et Cinés Ouest Provence

Madame Martine VASSAL

Monsieur Jean-Paul ORI

ANNEXE:

TABLEAU DES EMPLOIS MIS A DISPOSITION AUPRES DE LA REGIE SCENES ET CINES OUEST PROVENCE

NOMBRE DE POSTE	NATURE DE L'ACTIVITE, EMPLOI	FONCTIONS COMPLEMENTAIRES	TEMPS DE MISE A DISPOSITION
2	Administratrice		100%
3	Agent d'accueil - billettiste		100%
1	Agent d'accueil - billettiste - chargée des relations presse et réseaux sociaux		100%
3	Agent d'accueil - billettiste - contrôleur		100%
1	Agent d'accueil - billettiste - gestionnaire administratif	régisseur d'avance	100%
1	Agent d'accueil - billettiste - gestionnaire administratif		100%
1	Agent d'accueil – secrétaire		100%
1	Agent d'accueil - standardiste		100%
1	Agent de diffusion – affichage - logistique		100%
1	Agent de diffusion - chargé de coordination		100%
1	Assistant de gestion marchés publics		100%
1	Assistant de production		100%
2	Assistante administrative		100%
1	Assistante administrative, suppléante au régisseur de recettes cinéma		100%
1	Assistante coordination artistique		100%
3	Assistante de direction		100%
1	Assistante manager		100%
1	Assistante RH et administrative		100%
3	Billettiste / gestionnaire administrative / agent de diffusion		100%
1	Chargé de communication		100%
1	Chargé de communication - agent d'accueil - billettiste		100%
1	Chargée de la médiation culturelle		100%
1	Chargée de la presse et de la communication		100%
1	Chargée de publication		100%
1	Factotum		100%
4	Gestionnaire commande publique		100%
1	Gestionnaire comptable	régisseur d'avances	100%
1	Gestionnaire comptable	régisseur de recettes	100%
1	Gestionnaire comptable		100%
1	Médiatrice cinéma / chargée du contenu rédactionnel du site web		100%
1	Opérateur son		100%
1	Programmateur - Responsable billetterie		100%
1	Projectionniste		100%
1	Régisseur de recette unique des Cinémas		100%
1	Régisseur de recette unique des Théâtres		100%
2	Régisseur général		100%
3	Régisseur lumière		100%
3	Régisseur plateau		100%
1	Régisseur principal		100%

NOMBRE DE POSTES	FONCTIONS PRINCIPALES	FONCTIONS COMPLEMENTAIRES	TEMPS DE MISE A DISPOSITION
1	Régisseur son		100%
1	Régisseuse lumière		100%
1	Responsable accueil billetterie - RP	régisseur de recettes	100%
1	Responsable administrative		100%
1	Responsable de la paye		100%
2	Responsable d'établissement		100%
1	Responsable du service informatique		100%
1	Responsable financier		100%
1	Responsable numérique		100%
1	Responsable technique		100%
1	Secrétaire comptable	régisseur d'avances	100%
1	Technicien informatique		100%
1	Technicien plateau		100%
4	Technicien polyvalent		100%
75			

^{*} Les postes occupés par des agents dont le temps de travail est inférieur à 100 % sont pourvus à hauteur de 100 % de leur quotité de temps travaillé.